
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1881.

Convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, relative à la propriété artistique et littéraire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DEMEUR

MESSIEURS,

Lorsque, dans le cours de la session extraordinaire de 1880, la Chambre fut saisie du projet de loi approuvant la convention conclue, le 26 juin dernier, entre l'Espagne et la Belgique, sur la propriété des œuvres littéraires et artistiques, la commission à laquelle le projet fut renvoyé adressa à M. le Ministre des Affaires Étrangères diverses questions. Ces questions avaient pour objet, les unes de préciser la portée de clauses de la convention, les autres de constater les conséquences que son adoption entraînerait en Belgique, relativement aux pays appelés, en vertu des traités existants, à jouir des avantages qui seront accordés chez nous à d'autres pays.

Comme on le sait, la convention qui a régi jusqu'à ce jour, entre l'Espagne et la Belgique, la propriété littéraire et artistique, et qui remonte au 30 avril 1859, a été dénoncée par le cabinet de Madrid le 30 janvier 1879, et elle a été prorogée, en vertu de la loi du 19 mars 1880, jusqu'au 31 juillet dernier.

En attendant la décision des Chambres sur la convention nouvelle, le Gouvernement, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, a, par une déclaration signée à Bruxelles, conjointement avec son Exc. M. le Ministre d'Espagne, le 27 août dernier, prorogé de nouveau jusqu'au 30 juin 1881 la convention du 30 avril 1859 (3).

(1) Projet de loi, n^o 13 (session de 1880).

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, président; DE HEMPTINNE, PETY DE THOZÉE, JACOBS, THONISSEN, D'ANDRIMONT et DEMEUR.

(3) Voir *Moniteur belge*, 29 août 1880.

Le 10 décembre dernier, le Gouvernement a adressé à la commission les réponses aux questions que celle-ci lui avait soumises.

Les unes et les autres sont annexées au présent rapport.

La nouvelle convention diffère, à un double point de vue, de celle qui a été dénoncée par le gouvernement espagnol.

D'abord, elle simplifie les formalités auxquelles est subordonnée la protection, dans chacun des deux pays, des œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'autre. Elle n'exige d'autres formalités que celles requises pour l'acquisition du droit dans le pays d'origine. En ce point, la réponse que le Gouvernement a faite à la première question qui lui a été adressée par la commission, écarte le doute qu'aurait pu soulever le texte de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la convention. Il résulte, en effet, de cette réponse, que le bénéfice de la convention ne sera acquis qu'aux œuvres sur lesquelles le droit de propriété aura été régulièrement établi dans le pays d'origine.

La simplification ainsi apportée par la convention nouvelle, dans l'intérêt des auteurs et de leurs représentants, a déjà été consacrée dans plusieurs conventions conclues entre la Belgique et d'autres pays. Elle ne peut qu'être approuvée par la commission.

Il semble toutefois désirable que, dans chacun des deux pays, les intéressés soient mis à même de savoir à peu de frais quelles sont les œuvres publiées dans l'autre pour lesquelles les formalités nécessaires à l'établissement du droit de propriété ont été remplies. Ainsi, celui qui, en Belgique, désire reproduire, représenter, exécuter ou traduire une œuvre espagnole devrait être mis à même de connaître, sans avoir à s'adresser en Espagne, si l'auteur de cette œuvre a rempli les formalités voulues pour l'acquisition du droit de propriété, et même, dans l'affirmative, quelle est exactement la personne à laquelle il doit s'adresser pour acquérir le droit de traduction, etc. Les formalités nécessaires à l'acquisition du droit en Belgique ne devant, à l'avenir, être remplies qu'en Espagne, il ne sera pas toujours facile aux intéressés belges de s'éclairer.

En Belgique, la liste de tous les dépôts ou enregistrements est publiée au *Moniteur*, en exécution de l'arrêté royal du 29 décembre 1870. En Espagne, il y a, au Ministère de l'Intérieur, un registre général de la propriété intellectuelle, qui est tenu en exécution de l'article 33 de la loi du 10 janvier 1879 (1). Si les Gouvernements des deux pays convenaient de faire l'échange de ces documents, une copie du registre tenu en Espagne pourrait être mise, à Bruxelles, à la disposition des intéressés.

La commission appelle sur cette question l'attention du Gouvernement.

Une autre observation doit être faite au sujet de la disposition finale de l'article 1^{er}, d'après laquelle la preuve de la propriété résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au Ministère

(1) Une traduction de la loi espagnole du 10 janvier 1879, sur la propriété littéraire et artistique, a été publiée dans la partie non officielle du *Moniteur belge*, le 8 octobre 1879.

de l'Intérieur à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés en Espagne, d'un certificat délivré par le Ministère de Fomento à Madrid.

Cette disposition doit être combinée avec celle du même article, d'après laquelle les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation assure à nos nationaux. Ces droits n'ayant en Belgique qu'une durée au maximum de vingt ans (1) après le décès de l'auteur, tandis qu'ils ont en Espagne une durée de quatre-vingts ans après ce décès, il va de soi qu'un certificat constatant le droit des héritiers en Espagne serait sans valeur en Belgique si plus de vingt ans s'étaient écoulés depuis le décès de l'auteur.

Le second point de vue sous lequel la nouvelle convention diffère de celle de 1859 consiste dans l'étendue des droits conférés aux auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Ces droits reçoivent une extension notable.

Ainsi, d'après la convention du 30 avril 1859, le droit exclusif de traduction en Belgique n'appartenait aux auteurs des ouvrages publiés en Espagne, et réciproquement, que pendant cinq années, à partir de la première publication de la traduction autorisée par l'auteur, et ce droit était subordonné à plusieurs conditions ; notamment, il fallait que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction et qu'une traduction autorisée par lui ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an et en totalité dans le délai de trois ans, à dater du dépôt de l'original.

La convention nouvelle supprime ces conditions, en même temps qu'elle donne au droit de traduction la même durée que celle du droit de propriété sur l'original.

Sur ce point, la réponse du Gouvernement à la troisième question qui lui a été adressée par la commission écarte le doute qu'aurait pu soulever le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 5. Il en résulte que le droit de traduction, ainsi que nous venons de le dire, aura la même durée que celle reconnue par la convention au droit de propriété sur l'original. Le droit de traduction ne pourra donc durer plus de vingt ans après le décès de l'auteur, même pour les auteurs espagnols, en tant qu'ils exercent leurs droits en Belgique, et bien que la loi espagnole reconnaisse le droit exclusif de traduction aux héritiers, de même que le droit de propriété de l'original, pendant quatre-vingts ans.

Ainsi encore la convention de 1859, tout en accordant aux auteurs le droit exclusif à la représentation des ouvrages dramatiques, n'accordait la protection légale, en ce qui concerne la traduction de ces ouvrages, qu'à la condition de faire paraître la traduction trois mois après le dépôt de l'ouvrage original.

(1) Nous disons au maximum, parce que la loi du 25 janvier 1817, qui fixe cette durée, ne s'applique qu'au droit de copie, c'est-à-dire au droit de copier au moyen de l'impression les productions littéraires et des arts.

Le décret du 24 juillet 1795, encore en vigueur en Belgique pour les sculptures, etc. (Cour de cassation, 10 février 1843 et 5 novembre 1860), n'en reconnaît la propriété aux héritiers de l'auteur que pendant dix années, et il en est de même de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1850, pour la représentation des œuvres dramatiques.

La convention nouvelle, au contraire, n'exige pas cette condition : elle interdit d'une manière absolue la représentation des œuvres dramatiques, de même que l'exécution en public des compositions musicales, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

Ainsi encore la convention de 1859 autorisait la reproduction et la traduction, dans les journaux et recueils périodiques de l'un des deux pays, des articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, pourvu qu'on indiquât la source à laquelle on les avait puisés, et ce, à moins d'interdiction expresse faite par l'auteur dans le journal ou le recueil, interdiction qui n'était pas admise pour les articles politiques.

La convention nouvelle, au contraire, exige pour la reproduction et la traduction des articles scientifiques, etc., publiés dans des journaux ou des revues, autres que les articles traitant de discussions politiques, l'autorisation de l'auteur.

La Commission approuve ces extensions apportées au droit des auteurs. Les œuvres scientifiques et littéraires sont le produit du travail. Elles appartiennent à ceux qui les créent. Nul ne doit pouvoir en disposer malgré eux. C'est à eux que doit revenir le profit de la publication, de même que le profit du droit de représentation, du droit de traduction, etc.

La convention nouvelle diminue cependant, en certains points, les droits que la convention de 1859 reconnaît aux auteurs.

D'après la convention de 1859, les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art publiés en Belgique, auxquels nos lois garantissent le droit de propriété ou d'auteur, étaient, en ce qui concerne la durée de leur droit en Espagne, assimilés aux auteurs d'œuvres de même nature publiés dans ce pays ; leur droit en Espagne durait donc, en conformité, de la loi espagnole du 10 juin 1847, alors en vigueur, pendant toute leur vie et cinquante ans après leur décès, tandis qu'en Belgique ce droit n'avait, au profit des héritiers, qu'une durée de vingt ans au maximum, à partir du décès de l'auteur.

La loi espagnole du 10 janvier 1879, en même temps qu'elle a porté à quatre-vingts ans après le décès de l'auteur la durée de la propriété intellectuelle, a rendu impossible la continuation de cet état de choses. En effet, par son article 51, elle a imposé au Gouvernement l'obligation de dénoncer les conventions de propriété littéraire que l'Espagne avait conclues avec la France, l'Angleterre, la Belgique, la Sardaigne, le Portugal et les Pays-Bas, et elle l'a chargé d'en conclure de nouvelles sous certaines conditions et notamment moyennant la *réciprocité complète* entre les deux parties contractantes.

Le Gouvernement espagnol ne pouvait donc reconnaître aux auteurs d'œuvres publiées en Belgique des droits plus étendus que ceux reconnus en Belgique aux auteurs espagnols ; et, de notre côté, nous ne pouvions équitablement réclamer en Espagne, pour les œuvres littéraires et artistiques publiées en Belgique, des droits plus étendus que ceux que notre législation leur reconnaît.

La convention nouvelle modifie encore à un autre point de vue les conditions auxquelles la convention de 1859 subordonne le droit des auteurs.

D'après la convention nouvelle, ce sont les *Belges*, auteurs d'œuvres litté-

raires, scientifiques, etc., qui, en assurant dans les formes prescrites par la loi leur droit de propriété en Belgique, assurent par là même leur droit en Espagne, et réciproquement ce sont les *Espagnols* qui jouiront en Belgique des droits que notre législation assure aux nationaux. Il résulte de ce texte que les étrangers qui publient leurs œuvres en Belgique, même pour la première fois, n'acquièrent, en vertu de la convention, aucun droit en Espagne, et réciproquement les étrangers qui publient leurs œuvres en Espagne n'acquièrent, en vertu de la convention, aucun droit en Belgique.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la convention de 1859. Le bénéfice de cette convention était accordé, « aux auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront dans l'avenir le droit de propriété ou d'auteur. » Or, on sait que notre législation ne subordonne pas le droit des auteurs à leur qualité de Belge. L'étranger, en faisant imprimer son livre en Belgique par un éditeur belge, peut y acquérir le droit de copie, et, en vertu de la convention de 1859, il l'acquerrait par là même en Espagne. D'après la convention nouvelle, il n'en sera plus ainsi. Sur ce point, il semble impossible de justifier la modification apportée à l'état de choses existant.

La commission s'est préoccupée de l'influence que la convention nouvelle pourra exercer en Belgique au profit des auteurs d'ouvrages publiés dans les pays avec lesquels nous avons conclu des conventions stipulant, pour chacune des parties contractantes, les avantages qui seraient accordés par l'autre à un autre pays. Cette question peut être soulevée, soit au point de vue du droit de représentation des œuvres dramatiques et d'exécution en public des œuvres musicales, soit au point de vue du droit de traduction, soit enfin au point de vue du droit de reproduction des articles scientifiques, littéraires et critiques, des chroniques et romans et en général des articles qui ne traitent pas de discussions politiques, publiés dans les journaux ou revues.

On sait qu'en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres dramatiques et d'exécution des œuvres musicales, les tribunaux belges ont été saisis dans ces derniers temps de la question de savoir si les droits des auteurs français en Belgique, tels qu'ils sont consacrés par la convention du 1^{er} mai 1864, n'ont pas été modifiés par des conventions que la Belgique a conclues avec d'autres pays, et ce, en vertu de la disposition de la convention franco-belge, d'après laquelle tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre serait acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

L'affirmative a été admise par les tribunaux ⁽¹⁾. Il a été jugé que notre convention du 11 octobre 1866 avec le Portugal et celle du 25 avril 1867 avec la Suisse ont eu pour effet d'abroger l'article 4 de notre convention avec la France, en tant qu'il autorise la représentation ou l'exécution en Belgique des œuvres

(1) Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 mai 1880 et le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 5 août suivant.

dramatiques ou musicales françaises, sans le consentement des auteurs et moyennant le paiement des sommes stipulées dans cet article.

En ce qui concerne l'acquisition de plein droit, dans chacun des deux pays, des avantages qui y seraient accordés à un autre pays et en ce qui concerne le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, la convention du 1^{er} mai 1861 ne faisait que reproduire le texte de la convention conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852 et approuvée par la loi du 12 avril 1854; et, chose remarquable, sous l'empire de la convention de 1852, on n'avait jamais songé à prétendre que les droits reconnus aux auteurs français avaient été modifiés par les conventions conclues avec d'autres pays, qui contiennent, au profit des auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, des stipulations tout autres que celles contenues dans la convention franco-belge et bien plus favorables aux auteurs. En effet, aux termes de la convention du 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, auxquels les lois de la Grande-Bretagne garantissent le droit de propriété ou d'auteur, ont le droit exclusif de représentation et d'exécution de leurs œuvres en Belgique, de même que les auteurs d'ouvrages représentés ou exécutés pour la première fois dans notre pays, à charge seulement, pour ce qui concerne la traduction, de la faire paraître trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. La convention du 30 avril 1859 avec l'Espagne et celle du 24 novembre 1859 avec la Sardaigne contiennent des clauses identiques.

En 1861, lorsque la France et la Belgique conclurent la convention actuellement en vigueur, on y reproduisit, sans aucun changement, la disposition en vertu de laquelle le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales françaises en Belgique n'était subordonné qu'au paiement des sommes fixées par le tarif de 1852. Le gouvernement français lui-même n'éleva aucune réclamation au profit de ses nationaux du chef des avantages qui avaient été accordés en Belgique aux auteurs d'œuvres publiées dans la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Sardaigne. Bien plus, après la convention du 1^{er} mai 1861, le tarif continua à être appliqué pendant de longues années sans réclamation, et ce n'est qu'en 1880 que des tribunaux belges ont admis que les droits, en Belgique, des auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, publiées en France, ont été entièrement modifiés par les conventions que nous avons conclues avec d'autres pays.

Lorsque la commission fut chargée de l'examen de la convention nouvelle avec l'Espagne, elle pensa qu'il était de son devoir de provoquer la solution des questions qui ont été soumises aux tribunaux en cette matière et des autres questions analogues qui pourraient surgir.

C'est dans cette pensée qu'elle adressa au Gouvernement les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e questions annexées à ce rapport.

Après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement, la commission estime que, quelque désirable qu'il soit de trancher ces questions, qui touchent à de nombreux intérêts, il n'y a pas lieu de le faire à l'occasion du vote de la loi soumise en ce moment à la Chambre. En voici la raison : la Chambre n'est aujourd'hui saisie que de la convention récemment conclue entre l'Espagne et

la Belgique ; elle n'est pas saisie de l'examen des conventions conclues avec d'autres pays, et qui stipulent en faveur de chacune des parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée. Ces conventions ne pourraient d'ailleurs être modifiées que par le concours des volontés de ceux qui les ont conclues. La Chambre ne pourrait pas non plus les interpréter. Un tel pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux. Jusqu'au jour où des conventions nouvelles avec ces autres pays auront été conclues, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendra de décider quelles sont les conséquences qui peuvent résulter, en Belgique, pour les auteurs de ces pays, de l'adoption de la convention actuellement soumise au vote de la Chambre. C'est sur cette convention seule, nous le répétons, que la commission est appelée à faire rapport et que la Chambre est appelée à se prononcer.

Une dernière question a été soumise par la commission au Gouvernement, c'est celle de savoir si les avantages nouveaux accordés aux auteurs seront applicables aux œuvres publiées avant la mise en vigueur de la convention. Sauf la mesure transitoire spécifiée dans la réponse, les effets de la convention seront limités aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés à partir du jour de sa mise en vigueur. Il en résulte que les auteurs des ouvrages publiés, représentés ou exécutés dans l'un des deux pays contractants avant cette mise en vigueur n'auront, dans l'autre pays, que les droits qu'ils peuvent y avoir acquis en vertu de la convention du 30 avril 1859.

C'est dans ce sens aussi que la commission entend la convention nouvelle.

En résumé, quelles que soient les conséquences qu'elle puisse engendrer au profit des auteurs des pays appelés à jouir en Belgique du traitement de la nation la plus favorisée, la commission n'hésite pas à proposer à la Chambre d'adopter une convention qui marque un pas en avant dans la protection de la propriété artistique et littéraire et qui consacre, au profit des auteurs belges, des avantages dont ils jouiront en Espagne, dont ils jouiront aussi, — si les principes récemment appliqués par nos tribunaux sont définitivement consacrés, — dans d'autres pays avec lesquels l'Espagne a récemment conclu des conventions analogues, spécialement en France.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

JULES GUILLERY.

ANNEXE.

PREMIÈRE QUESTION.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du traité, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation belge, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux, et l'article ajoute que « l'exercice de ces droits ne sera » subordonné à aucune formalité. »

La commission pense que cette dernière disposition, si elle devait être prise isolément et à la lettre, n'exprimerait pas exactement la volonté des signataires du traité. Elle pense que cette disposition doit être mise en rapport avec l'alinéa 1^{er} du même article, qui assure aux auteurs belges leurs droits en Espagne, s'ils ont assuré ces droits en Belgique dans les formes prescrites par la loi et sans *nouvelle* formalité.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} devrait donc être entendu en ce sens que l'exercice des droits des auteurs espagnols en Belgique ne sera soumis à aucune formalité en *Belgique*, mais que ces droits ne seront acquis aux auteurs espagnols que si ceux-ci ont assuré leurs droits en Espagne dans les formes prescrites par les lois de ce pays, c'est-à-dire s'ils ont fait inscrire leurs droits dans le registre de la propriété intellectuelle visé par les articles 33 et suivants de la loi espagnole du 10 janvier 1879, lorsque cette inscription est exigée.

La commission demande si telle est bien, dans la pensée du Gouvernement, la portée de l'article 1^{er}, alinéa 2.

DEUXIÈME QUESTION.

L'article 2 du traité, en interdisant la représentation des œuvres dramatiques et

PREMIÈRE RÉPONSE.

C'est dans le sens indiqué par le troisième paragraphe de la question ci-contre que doit être comprise la disposition formant le second alinéa de l'article 1^{er} de la convention.

Le bénéfice de la convention ne sera acquis qu'aux ouvrages dont le droit de propriété aura été régulièrement établi dans le pays d'origine, c'est-à-dire à ceux seulement à l'égard desquels les lois et les règlements en vigueur dans les pays respectifs auront été fidèlement observés.

DEUXIÈME RÉPONSE.

La Belgique ayant antérieurement conclu avec d'autres pays étrangers et même

L'exécution en public des compositions musicales, sans l'autorisation du propriétaire, accorde, en Belgique, aux auteurs espagnols (moyennant réciprocité au profit des Belges en Espagne) des avantages plus étendus que ceux accordés aux auteurs français par le traité en vigueur entre la France et la Belgique. Ceux-ci, en effet, ne peuvent, suivant l'article 4 de ce traité, exercer des droits privatifs en Belgique sur les œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées en Belgique avant le 12 mai 1854; et, quant aux œuvres publiées ou représentées pour la première fois en Belgique après cette date, ils ne peuvent qu'exiger le paiement d'un droit de représentation ou d'exécution, dont le maximum est fixé par un tarif.

D'un autre côté, il résulte de l'article 1^{er} du traité avec la France que les auteurs français acquièrent de plein droit en Belgique tout privilège ou avantage accordé par la Belgique aux auteurs d'autres pays.

Il semble donc que, par l'effet du traité conclu avec l'Espagne, l'article 4 du traité avec la France serait de fait abrogé, et que les auteurs français de compositions dramatiques ou musicales pourraient interdire la représentation ou l'exécution de leurs œuvres en Belgique, même de celles publiées ou représentées en Belgique avant le 12 mai 1854, et même, pour les autres, malgré l'offre de paiement des sommes stipulées dans le tarif inséré au traité français.

Sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'abrogation de cet article 4 ne résulte pas déjà de traités conclus précédemment par la Belgique avec d'autres pays, la commission demande si, dans la pensée du Gouvernement, le traité avec l'Espagne est appelé à modifier la situation faite en Belgique aux auteurs français d'œuvres dramatiques et musicales?

TROISIÈME QUESTION.

L'article 3 du traité porte que les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un

avec l'Espagne, en 1859, des arrangements renfermant une clause semblable à celle qui fait l'objet de l'art. 2 de la convention espagnole, cet article ne présente pas, pour les auteurs français, un avantage qu'ils ne pussent réclamer déjà, s'ils étaient fondés à le faire : il en résulte que leur situation reste la même.

TROISIÈME RÉPONSE.

Réponse négative. Les Espagnols jouiront en Belgique du bénéfice de la légis-

des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux *dans le même pays*, conformément à ses lois.

Il paraît résulter de cet article que désormais le droit de traduction serait accordé en Belgique aux Espagnols pour un terme de quatre-vingts ans après le décès de l'auteur (terme fixé par la loi espagnole) et ne serait accordé en Espagne aux auteurs belges que pour un terme de vingt ans après le décès de l'auteur (terme fixé par la loi belge).

Est-ce bien là la portée de cet article ?

QUATRIÈME QUESTION.

L'adoption de ce même article n'aurait-elle pas pour résultat d'étendre en Belgique, en ce qui concerne le droit de traduction, les avantages accordés aux auteurs des pays avec lesquels la Belgique a conclu des traités qui stipulent le traitement de la nation la plus favorisée, et pour lesquels l'exercice du droit de traduction est limité aujourd'hui à une durée de cinq ans, en même temps qu'il est subordonné à l'accomplissement de certaines conditions ?

CINQUIÈME QUESTION.

L'article 4 du traité, en interdisant d'une manière absolue la reproduction, sans le consentement de l'auteur, des articles scientifiques, littéraires, etc., publiés dans les journaux ou revues (à l'exception des articles politiques), n'a-t-il pas aussi pour résultat de modifier en Belgique les droits reconnus aux auteurs appartenant à des pays avec lesquels la Belgique a conclu des traités stipulant le traitement de la nation la plus favorisée ?

SIXIÈME QUESTION.

Les avantages qui seraient ainsi accordés en Belgique, par l'effet du traité avec

la nation belge, c'est-à-dire que la durée de leur droit, tant pour la traduction que pour le texte original, sera, de même que pour les Belges en Espagne, limitée à *vingt ans* après le décès de l'auteur.

Cette interprétation est d'ailleurs énoncée dans l'exposé des motifs.

QUATRIÈME RÉPONSE.

Si ces pays élevaient des doutes relativement à la position à laquelle ils ont droit, le Gouvernement pourrait conclure avec eux des conventions qu'il soumettrait ensuite à la Législature.

CINQUIÈME RÉPONSE.

La solution donnée par notre traité avec l'Espagne ne diffère pas, quant au fond, de celle consacrée par nos arrangements avec d'autres pays étrangers.

SIXIÈME RÉPONSE.

Le droit de la Belgique serait, dans le cas prévu, de réclamer des pays dont il

l'Espagne, aux auteurs appartenant à d'autres pays, seraient-ils acquis en même temps aux auteurs belges dans ces pays?

SEPTIÈME QUESTION.

Les avantages nouveaux accordés aux auteurs par le traité seraient-ils applicables, non-seulement aux œuvres publiées après la mise en vigueur du traité, mais aussi à toutes les œuvres antérieurement publiées?

s'agit et dans les limites de ses traités avec eux, la jouissance des avantages qu'eux-ci auraient eux-mêmes accordés à d'autres nations étrangères.

SEPTIÈME RÉPONSE.

La convention n'aura pas d'effet rétroactif ; elle s'appliquera donc seulement aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés à partir du jour de sa mise en vigueur ; elle devra, toutefois, comme mesure transitoire, s'appliquer également aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois, au moment de cette mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 8 de la convention de 1839, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités.

